

Règlement d'exposition

1. Organisation 1 Le Festival de Vars est une manifestation mise sur pied par un comité d'organisation; la responsabilité globale de la manifestation en incombe au Festival de Vars

2. Inscriptions, admissions, contrat

- 1 La demande de participation se fait au moyen du bulletin d'inscription original, dûment rempli et signé. Par sa signature, l'exposant affirme avoir pris connaissance du règlement d'exposition et s'engage à le respecter en tous points.
- 2 L'admission de l'exposant est du seul ressort du comité, qui n'a pas à justifier de ses décisions.
- 3 L'inscription a valeur de contrat à l'établissement de la facture correspondante par l'organisateur. Sans réclamation écrite dans les 8 jours après réception de la facture, il sera considéré comme approuvé par l'exposant. Les demandes de modification seront prises en compte dans la mesure des possibilités. Pour toute résiliation de contrat, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.
- 4 Les demandes de participations tardives seront prises en compte dans la mesure des possibilités.

3. Description générale des stands

- 1 Les stands sont constitués d'une zone délimitée au sol. La forme du stand est libre, dans la mesure des faisabilités en matière d'intégration au plan général du Festival.

5. Attribution des surfaces et emplacement

- 1 Le plan est établi progressivement par l'organisateur.
- 2 L'organisateur est seul apte à définir les emplacements définitifs. Il le fait dans un esprit de répartition visuelle et en fonction du concept général de l'exposition.

6. Finances

A l'arrivée de chaque exposant, il lui sera remis une facture concernant la valeur locative du stand. Selon le type choisi, il s'engage à s'acquitter de celle-ci avant son départ de la manifestation.

7. Annulation du contrat d'exposant

- 1 L'exposant qui rompt le contrat d'exposant qui le lie au Festival de Vars le fait par lettre recommandée uniquement, et en ayant pris connaissance des conditions ci-après.
- 2 L'exposant reste en toute circonstance redevable du 30% de la valeur locative du stand (cf art. 6.1 Finances)

8. Utilisation des stands

- 1 L'exposant se conformera avec précision aux horaires définis pour les périodes de montage et démontage de son stand. Il respectera l'heure limite fixée par l'organisateur pour terminer son stand, avant l'ouverture des portes du Festival. De même, il lui est strictement interdit d'entreprendre le démontage du stand avant l'heure officielle de fermeture des portes du Festival. Ces horaires seront définis par le dossier technique envoyé en temps utile.
- 2 L'exposant s'engage à être présent sur son stand, durant les heures d'ouverture du Festival, pour accueillir les visiteurs. Il est seul responsable de l'état de propreté et d'ordre de son stand.
- 3 L'exposant est autorisé à prévoir de l'animation visuelle ou sonore sur son stand, dans des normes raisonnables, et en évitant une collision d'horaires avec les animations prévues par l'organisation du salon (prestations musicales, émission radio ou autre).
- 4 L'exposant est libre d'organiser des concours sur son stand, à l'intention des visiteurs. Ceux-ci doivent impérativement être gratuits, la vente de tombolas payantes étant strictement interdite.

9. Assurances, sécurité

1 Durant la période d'exposition, des rondes nocturnes sont organisées hors des heures d'ouverture. Aucune surveillance n'est organisée durant les périodes de montage et de démontage. La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages séjournent sur les lieux aux risques et périls de l'exposant. L'organisateur décline toute responsabilité à ce sujet.

Il est vivement conseillé à l'exposant de se prémunir personnellement contre ces risques en souscrivant les assurances utiles (responsabilité civile, incendie, etc...)

- 2 L'exposant veillera à ce que la marchandise exposée ne soit pas de nature à causer, par elle-même ou en cas de chute, d'accrochage défectueux ou insuffisant, des dommages ou lésions à des tiers. En toute circonstance, l'exposant demeure seul responsable envers les tiers de tout dommage causé par lui-même, son personnel ou toute personne à qui il aurait confié un mandat.
- 4 L'exposant s'assurera que les éventuels branchements électriques effectués par lui-même, son personnel ou une personne qu'il aura mandaté soient exécutés en application des normes actuelles en vigueur.

10. Dispositions finales

- 1 La Direction du Festival se réserve le droit de modifier ou compléter en tout temps le présent règlement, sous réserve d'en informer les exposants sans délai.
- 2 Les diverses informations et directives qui parviennent aux exposants par l'organisation du Festival sont considérées comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Date mention « lu et approuvé » Signature